L E M O Y E N A G E

Revue d'histoire et de philologie

Tome

62. 1956

Bruxelles

La Renaissance du Livre

ou plusieurs chapitres sont ensuite consacrés à chaque type : sceaux royaux, de reines et de princes, d'administrations gouvernementales centrales ou locales, d'administrations coloniales, d'institutions privées ou semi-privées, sceaux personnels armoriés ou non, ecclésiastiques et enfin étrangers. Dans ces chapitres on trouve naturellement l'énumération des fonds où il y a lieu de chercher de préférence les sceaux en question, mais aussi toutes sortes d'utiles renseignements.

Bref, petit travail fait de main de maître, qui répond au but fixé et dépasse de loin l'importance de son volume, mais qui fait surtout désirer que l'auteur développe son œuvre en un manuel complet de sigillographie anglaise, non pas mieux fait mais plus étendu, plus complet.

J. Bolsée.

---

a 100856

Les chartes privées de l'abbaye de Stavelot pendant le haut moyen âge (748-991)

Il y a près d'un demi-siècle, les excellents éditeurs des chartes de l'abbaye de Stavelot déclaraient, en tête de leur volume, que les actes qu'ils publiaient constituent, pour le haut moyen âge, la source diplomatique la plus importante pour l'histoire de la Belgique orientale (1).

Ce jugement ne vaut pas uniquement du seul point de vue de la qualité de ces chartes comme source historique. Il vaut peut-être plus encore pour la diplomatique elle-même : toute enquête sur les actes privés rédigés en Basse-Lotharingie pendant le haut moyen âge doit repartir des chartes de cette grande abbaye ardennaise qui fut fondée au milieu du VIIe siècle (2).

C'est dans le cadre de cette entreprise que seront présentées ici (3), un certain nombre de remarques sur les formu-

(1) J. Halkin-C.G. Roland, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, t. I, Bruxelles, 1909 (*Publ. Comm. Royale Hist.*). Dans les pages qui suivent, les chartes de Stavelot seront désignées par le sigle HR. suivi du numéro d'ordre de cette édition.

(2) Nous possédons, sur l'histoire de Stavelot, deux travaux généraux : J. Vernaux, *Les premiers siècles de l'abbaye de Stavelot-Malmédy* (648?-1020), Liège, 1911 et F. Baix, *Etude sur l'abbaye et principauté de Stavelot-Malmédy*, t. I, *L'abbaye royale et bénédictine (des origines à l'avènement de S. Poppon, 1021)*, Paris-Charleroi, 1924.

(3) Jusqu'à présent, les chartes de Stavelot n'ont fait l'objet d'aucune étude de diplomatique. E. Reusens, Les chancelleries inférieures en Belgique depuis leur origine jusqu'au commencement du XIIIe s., *Analectes serv. hist. ecclés. Belgique*, t. XXVI, 1896, pp. 32-34, s'est borné à donner la liste des souscriptions rédactionnelles de 755 à 968 après avoir dit que ces chartes du VIIIe au

laires de chartes privées pratiqués à Stavelot entre le milieu du VIIIe et la fin du Xe siècle.

L'image que l'on se fait souvent des pratiques rédactionnelles dans les *scriptoria* privés du haut moyen âge est celle d'usages foncièrement formalistes : avant le XIIe siècle, les rédacteurs de chartes privées n'auraient fait que reproduire aveuglément des formules ressassées et transmises de génération en génération (4). Cependant, à examiner les textes de plus près, l'impression se dégage parfois d'une réalité quelque peu différente et peut-être en est-il ainsi pour les chartes de l'abbaye de Stavelot antérieures à la fin du Xe siècle.

Au premier abord, l'on peut constater que certains types rédactionnels ont été pratiqués au milieu du VIIIe siècle et que d'autres modèles sont venus les remplacer à la fin du Xe siècle. Il y a donc là un passage à délimiter d'abord, à expliquer ensuite. Du moins dans la mesure où cette évolution ne correspondrait pas nécessairement à une sorte de hasard un peu gratuitement invoqué.

A Stavelot, pendant les dernières années du VIIIe et tout le IXe siècle, toutes les chartes sont rédigées en forme subjective, que ce soient les *donationes*, que ce soient les *instrumenta* qui rapportent un contrat bilatéral comme la précaire, ou l'échange. Pendant la seconde moitié du Xe siècle, à côté du formulaire de charte subjective qui s'est maintenu pour la *donatio*, apparaît une charte à double dispositif objectif pour les contrats bilatéraux (5). Voilà, définies en bref

Xe s. étaient de « curieux documents » rédigés d'après les formulaires mérovingiens et carolingiens. R. WEEMAES, Les actes privés en Belgique depuis le Xe jusqu'au commencement du XIIIe s., *ibid.*, t. XXXIV, 1908, p. 24 n'a fait que signaler leur importance pour la diplomatique sans plus en dire. J. HALKIN-C.G. ROLAND, *op. cit.*, pp. XII-XIII et F. BAIX, *op. cit.*, pp. 205-206 ont eux aussi publié la liste des rédacteurs de chartes de Stavelot de 755 à 968.

(4) Voir, en dernier lieu, G. TESSIER, *La diplomatique*, Paris, 1952, p. 64.

(5) La distinction faite ici entre la donation et le contrat bilatéral n'est peut-être pas très rigoureuse du point de vue du vocabulaire juridique puisque le droit définit la donation comme un contrat.

et d'un point de vue strictement diplomatique, les données du problème (6). Il faudra donc suivre, à Stavelot (6bis), du milieu du VIIIe à la fin du Xe siècle, l'évolution du formulaire de la donation et celle des formulaires utilisés pour les différents types de contrats bilatéraux pour essayer de savoir à quelles réalités peuvent correspondre ces diverses évolutions.

Mais cette distinction repose sur un fondement d'ordre diplomatique, c'est-à-dire instrumentaire : elle sépare les actes écrits selon que leur teneur contient un dispositif ayant un seul auteur (donation) ou bien un dispositif ayant un disposant différent pour chacune des obligations rapportées. Juridiquement parlant, cette distinction sépare donc les contrats unilatéraux des contrats synallagmatiques.

(6) Il faut mettre l'accent sur la différence appréciable qu'il y a entre cette façon de voir, qui envisage l'étude des formes rédactionnelles des actes écrits, et le point de vue proprement juridique qui étudie la disposition de droit elle-même à travers l'instrument qui la rapporte (c'est la raison pour laquelle cet article porte sur les *chartes* privées de Stavelot et non sur les *actes* privés de cette abbaye). Voir, par exemple, le remarquable article de J.F. LEMARIGNIER, Les actes de droit privé de Saint-Bertin au haut moyen âge. Survivances et déclin du droit romain dans la pratique franque, *Revue intern. des droits de l'antiquité*, t. V, 1950 (*Mélanges F. De Visscher*, t. IV), pp. 35-72 (dont un résumé substantiel avait paru sous le titre : Les actes de droit privé mérovingiens et carolingiens de l'abbaye de Saint-Bertin, *Revue du Nord*, t. XXIX, 1947, pp. 271-272), dans lequel l'auteur montre que les chartes de cette abbaye respectent les catégories du droit romain du milieu du VIIe au milieu du VIIIe s. mais que, dès cette dernière date et jusqu'à la fin du IXe s., ces actes trahissent un affaiblissement du droit romain, une confusion des anciennes définitions juridiques et l'apparition d'un droit nouveau. Voir aussi P. CHEVRIER, *Evolution de la notion de donation dans les chartes de Cluny du IXe à la fin du XIIe s.*, dans *A Cluny*, Dijon, 1950, pp. 203 et sqq.

(6*bis*) Les présentes observations sont limitées à Stavelot : on verra d'ailleurs qu'il s'agit de faits strictement locaux. La critique ne dispose d'aucune référence à des groupes de chartes de cette époque pour les régions qui allaient former, dès le milieu du Xe s., le duché de Basse-Lotharingie. Pour les régions immédiatement voisines, il n'y a guère à citer, du point de vue diplomatique, que quelques pages de C. WAMPACH, *Geschichte der Grundherrschaft Echternach im Frühmittelalter*, t. I, Luxembourg, 1929, pp. 300 et sqq., quelques remarques de W. LEVISON, Die Bonner Urkunden des frühen Mittelalters, *Bonner Jahrbücher*, t. 136-137, 1932, pp. 217 et sqq. et, dans une certaine mesure, l'article de M. Lemarignier cité dans la note ci-dessus.

Avant de passer à l'examen des documents, il est peut-être de bonne méthode d'insister sur un obstacle relatif qui peut peser, dès l'abord, sur ses résultats possibles : il serait certainement dangereux d'accorder une valeur absolue à n'importe quel indice susceptible d'interprétation immédiate. Voir une intention précise dans ce qui pourrait n'être qu'un simple hasard de tradition rédactionnelle serait sans aucun doute faire de l'hypercritique et le seul moyen d'échapper à ce danger permanent est de s'en tenir à la définition de la ligne générale de l'évolution des formulaires dont nous suivrons l'emploi.

D'autre part, il faut compter aussi avec l'état de la tradition des actes. Des quelque quarante chartes privées en provenance (7) de Stavelot (8) qui sont à retenir, qui vont

(7) Des quarante actes privés contenus dans l'édition de Halkin-Roland et qui sont antérieurs à la fin du Xe s., nous n'en avons retenu que trente-sept : les HR. 45 (895), 46 (896) et 61 (934) n'ont pas été, selon toute vraisemblance, rédigés par les *notatores* de Stavelot. Ils rapportent, en effet, des actes auxquels l'abbaye n'était point partie. Encore que l'on puisse les prendre en considération du point de vue juridique (cfr. J.F. LEMARIGNIER, *loc. cit.*, pp. 61 et 63-64), il nous a paru plus prudent de les écarter du point de vue diplomatique, les présentes observations étant attachées aux productions d'un même centre rédactionnel. Nous avons donc suivi l'opinion de J. HALKIN-C.G. ROLAND, *op. cit.*, p. 144 lorsqu'ils font de HR. 61 une production étrangère au *scriptorium* de Stavelot, et de F. BAIX, *op. cit.*, p. 107, n. 201 (où il écarte HR. 45 et 46 avec des arguments indiscutables) et p. 206 (où il ne retient pas Wilulf, rédacteur de ces chartes, parmi la liste des *notatores* de l'abbaye, pas plus qu'il n'y retient Firmadus rédacteur de HR 61). Ces titres anciens ne se trouvent dans les cartulaires de Stavelot que parce qu'ils concernent des biens entrés plus tard dans le domaine de l'abbaye.

(8) Nous ne pensons pas qu'il faille tenir compte ici d'une éventuelle différenciation entre les deux abbayes de Stavelot et de Malmédy, abbayes jumelles sous un unique abbé. Du point de vue diplomatique, il faudrait que l'on soit sûr de l'existence de deux centres d'écriture de chartes distincts avant la fin du Xe s. (pour ce qui concerne la production des manuscrits, J. STIENNON, Le scriptorium et le domaine de l'abbaye de Malmédy du Xe au début du XIIIe s., *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. XVI, 1950-1951, pp. 5 sqq. vient de révéler l'importance de Malmédy : mais, si l'on excepte un seul manuscrit du début du Xe s., les premières productions de cette abbaye en la matière datent de

de 748 à 991 et qui sont pour la plupart souscrites par leurs rédacteurs (9), aucune ne nous est parvenue en original.

Non seulement donc la critique diplomatique de ces documents ne peut espérer aucun recours à leur étude paléographique mais elle doit, en outre, s'en remettre aux versions des cartulaires qui peuvent avoir tronqué, dans une mesure variable, les éléments purement formels de ces chartes.

Une dernière remarque enfin : la véracité de l'ensemble des actes retenus ici ne nous paraît devoir soulever aucune objection (10). De ce point de vue, il n'y a guère à signaler que deux interpolations mineures : pour la première, il s'agit d'une charte de 770-779 (HR.23) dont M. Ganshof vient de montrer, avec raison, qu'elle est pourvue, après sa clause pénale, d'une clause de délimitation de biens plus tardive (elle est, en effet, de type inaccoutumé, double celle qui est contenue dans le dispositif et n'appartient pas manifeste-

la fin du Xe et, en réalité, une production importante de manuscrits à Malmédy date seulement de la fin du XIe s.). Pour le reste, d'un point de vue général, l'indépendance de Malmédy par rapport à Stavelot, dans le domaine intellectuel, ne commence à se manifester qu'à partir du milieu du XIe s. (cfr. J. STIENNON, L'étude des centres intellectuels de la Basse-Lotharingie de la fin du Xe au début du XIIe s., *Annales Féd. archéol. hist. Belgique. XXXIIIe Congrès, Tournai 1949*, Tournai, 1951-1952, pp. 11-13 (du tirage à part).

(9) Vingt-six des trente-sept chartes privées en cause sont souscrites par leurs rédacteurs qui sont : Julius (HR. 20, 6 janvier 755), Alger (HR. 27, 30 mars 824), Otfrid (HR. 28, 3 septembre 825), Herneric (H.R. 30, 27 juin 842), Hugues I (HR. 49 et 50, 21 juillet 905-6 avril 907), Gérard I (HR, 1 juin 911), Alard (HR. 53, 14 avril 915), Odilbert (HR. 54, vers 920), Gérard II (HR. 55 et 57, 25 août 922-3 juin 927), Bernard (HR. 58 à 60, des environs de 930 à 932), Hugues II (HR. 63, vers 935), Werenfrid (HR. 66 à 69, 943 à 947 env.), Ebroïn (HR. 72, 75 à 77, 6 août 953-8 mai 959) et Theotbert (HR. 80, 82, 83, 1 novembre 965-13 février 968). Ces rédacteurs s'intitulent souvent *cancellarius* (onze fois) ou *notarius* (cinq fois) ; souvent aussi ils ne portent pas de titre «diplomatique» (dix fois).

(10) Ce n'est que pour mémoire que l'on citera les erreurs dans les formules de datation et les mentions interpolées du titre ducal de Lotharingie attribué à Regnier ou à Gislebert, œuvres des copistes des cartulaires. Ces erreurs ont été relevées avec attention par les éditeurs des chartes de Stavelot.

ment à la teneur originale de la charte (11) ; quant à la seconde, il s'agit d'un cas semblable (HR.57, 3 juin 927), où l'on voit une mention suspecte d'une concession *in iure perpetuo* contre un cens annuel venant après la souscription rédactionnelle et l'appréciation finale alors qu'il s'agit d'un acte de précaire.

*
**

On constate donc, à Stavelot, la permanence, du milieu du VIIIe à la fin du Xe siècle, d'un formulaire unique de charte subjective pour rendre compte de l'action juridique n'ayant qu'un seul disposant : il s'agit des *donationes integrae*, dont les éléments rédactionnels, il importe de le noter immédiatement, concernent tous l'*actio juridica*, que ce soit le préambule — lorsqu'il apparaîtra — que ce soient les clauses complémentaires ou la *stipulatio*.

Ce formulaire évolue peu : il ne subit que des variations isolées, dues, sans aucun doute, à l'individualité des rédacteurs. Pendant deux siècles et demi, le fonds rédactionnel reste identique et cette constance nous fait saisir aussitôt

(11) Cfr. F.L. GANSHOF, Note sur une charte de saint Gérard pour l'église de Brogne, *Etudes d'histoire et d'archéologie namuroises dédiées à F. Courtoy*, Namur, t. I 1952, p. 237. Bien qu'il ne soit pas tenu compte ici des HR. 45 et 46 (v. ci-dessus n. 7), il faut signaler que E. ENNEN, *Frühgeschichte der europäischen Stadt*, Bonn, 1953, p. 158, a mis en doute la véracité de ces deux actes. Nous ne pensons pas qu'il faille s'attarder sur cette suspicion : cet auteur reproche aux actes incriminés d'être « von unbekannter Aussteller, signiert von Zeugen ebenso unbekannter und schlichter Herkunft ». Ce qui est manifestement insuffisant du point de vue diplomatique : ces actes ont été rédigés à la demande de leurs disposants par un *notator* nommé Wilulf *adinvicem Guntmari abbatis*, lequel est sans doute l'abbé du chapitre de Huy (cfr. F. BAIX, *op. cit.*, p. 107, n. 201), et leurs formes diplomatiques sont absolument correctes pour la fin du IXe s. ; qu'il ne soit pas possible d'identifier leurs témoins, n'étonnera guère le lecteur de chartes de cette époque. En réalité, Mlle Ennen a voulu suspecter — fort malheureusement du point de vue diplomatique — les deux actes en question parce qu'ils sont datés du *castrum* de Huy, l'existence de ce *castrum* en 895-896 lui paraissant inadmissible, ce qui n'est pas l'avis de M. A. Joris qui connaît fort bien l'histoire urbaine de Huy (cfr. ici même, t. LXI, 1955, p. 220).

l'idée de la permanence fondamentale de ce formulaire à travers les siècles et par-dessus les personnes des *notatores* différents.

Dans la seconde moitié du VIIIe siècle, il se présente sous une forme classique (HR.19, 20 et 22 datant respectivement de 748, 755 et 770-779) que nous rencontrons généralement dans les formulaires des époques mérovingienne et carolingienne (12). Il comprend une invocation trinitaire, une suscription subjective introduite par *Ego* et le court exposé d'un thème général :

HR. 19	HR. 20	HR. 22
pro mercede anime mee vel requie sempiterna	*cogitans de Dei misericordia vel requie sempiterna anime mee*	*pro mole peccaminum meorum parva pro magnis, caduca pro celestibus, omnipotenti Deo offero ut ab ipso sublevari merear* (13)

Vient alors un dispositif subjectif qui se décompose en deux parties bien distinctes : la mention de la donation elle-même *(dono donatumque in perpetuum esse volo)* avec le nom du destinataire et la description des biens cédés sous une forme stéréotypée (nom de l'abbaye, localisation géographique, nom de l'abbé et liste des saints ou reliques de l'abbaye) (14) ;

(12) Le modèle le plus proche est représenté par les *Formul. Sal. Lindenbrog.* 1 et 2 et *Add. Sal. Lindenbrog.* 2 et 3 (éd. K. ZEUMER, *Formulae merowingici et karolini aevi*, Hanovre, 1886, pp. 266, 267 et 283, *Mon. Germ. Hist., Leges* V).

(13) Sous cet exposé plus long, on remarquera la présence, sous une forme courte, du thème de l'*arenga* qui va bientôt apparaître.

(14) Sauf dans HR. 20, où il y a confusion de place : la mention du destinataire de la donation est passée dans l'exposé, après la formule : *cogitans de Dei misericordia...* Ce qui a entraîné le remplacement de la première partie du dispositif par la clausule : *Quod et ita feci hoc est...*Cet élément, dans HR. 19, montre un emprunt direct à un formulaire dans lequel se trouvait la phrase : *monasterium... ubi N. abba Christo propitio preesse videtur, in honore sancti N. qui ibidem requiescere dinoscitur.* En effet, le rédacteur de la charte a énuméré plusieurs noms de saints et maintenu, par distraction, *dinoscitur* au singulier.

une clause de tradition marquant le transfert de propriété *(a die presenti dono atque trado ut...liberam potestatem habeant faciendi)* (15). Suivent alors deux clauses complémentaires : une clause comminatoire associant une peine spirituelle et une peine d'argent (16) et la mention de la *stipulatio subnixa* qui garantit l'effet de l'*actio* — laquelle s'appelle *testamentum* ou *donatio* — et paraît donc bien se rapporter à l'ensemble de la procédure verbale. La charte se termine avec la formule de datation (*Actum*, lieu, *publice, sub die...*, année du règne du roi régnant), les *signa* (dont le premier est celui du disposant dont la qualité est explicitée par la *rogatio* et l'annonce de sa suscription) et, dans un cas (HR.20) une souscription rédactionnelle *(Ego N. hoc testamentum scripsi)*.

Dès la fin du VIIIe siècle, cette *donatio* s'enrichit d'un préambule, lequel porte sur l'*actio* et non sur la *conscriptio* et, annoncé déjà dans l'exposé de HR.22, ne constitue qu'un emprunt aux formulaires de l'époque (HR.23 de 770-779) :

> *Ab antiquis inclitis patribus atque senioribus scimus esse datam licentiam ut unusquisque de rebus quas possidet in hoc seculo quod vult facere in suo constat arbitrio faciendi proprio* (17).

(15) Variante dans HR. 22 où le second élément du dispositif est directement lié au premier sans avoir conservé son verbe principal.

(16) La mention de la peine spirituelle manque dans HR. 19.

(17) Ce préambule, dont le thème est connu par les *Formul. Andecav.* 58 et *Arvern.* 6 (éd. K. Zeumer, *op. cit.*, pp. 24 et 31) retourne à la *Lex romana*. Il serait évidemment dangereux d'en conclure que les rédacteurs de chartes privées de Stavelot ont repris contact avec le droit romain dans le troisième quart du VIIIe s. Ceci pour plusieurs raisons. D'abord, parce que ce préambule est un exemple sans lendemain : on va le voir, dès le début du IXe s., changer définitivement de thème. Ensuite parce que les chartes privées de Stavelot examinées jusqu'à présent s'écartent sensiblement des actes privés mérovingiens inspirés de la *carta* subjective romaine (v. sur ce point J.F. Lemarignier, *loc. cit.*, pp. 37-40) : de la clause de donation du dispositif a disparu la mention capitale de l'*epistola donationis*; la seconde clause du dispositif — celle de la *traditio* — a subi de profondes altérations : dans HR. 22, on l'a vu, elle est directement liée à la première partie du dispositif après avoir perdu son verbe principal et, dans HR. 23, elle a entièrement

La présence de cette *arenga* modifie de manière logique l'architecture du protocole initial de la charte : elle remplace l'invocation et entraîne, dès lors, l'apparition d'une clausule introduisant la suscription du disposant *(Igitur ego in Dei nomine N.)* et la disparition de l'exposé du type : *cogitans de Dei amore...* Mais le reste de la charte ne subit aucune autre modification essentielle (18) et continue, comme les précédentes, le démarquage du même modèle rédactionnel.

A ce moment, la *donatio* stavelotaine a atteint ses formes définitives qui se maintiennent, avec peu de variantes, pendant tout le IXe et tout le Xe siècle (HR.27, de 824, rédacteur : Alger (19) ; HR.28, de 825, rédacteur : Otfrid ; HR.32, de 857 ; HR.67, de 946, rédacteur : Werenfrid ; HR.88, de 991).

Ce formulaire de charte subjective est donc le suivant :

— la charte débute par un préambule portant sur l'action juridique : il s'agit soit d'une variation sur le thème de l'*arenga* de la *Formul. Lindenbrog.* I (20).

HR. 27	HR. 28	HR. 88
Bonum videtur exercere negocium ut qui de terrena mereatur celestia et de caduca comperat sine fine mansura	*Non solum bonum sed etiam laudabile videtur esse negotium qui de transitoria mereatur eterna*	*Qui pro parvis maxima et pro terrenis adquirit celestia optimum sibi lucrum adquirit*

disparu. Le préambule de HR 23 n'autorise donc pas à tirer, pour Stavelot, une conclusion différente de celle de M. Lemarignier pour Saint-Bertin, selon lequel la connaissance du droit romain dans la pratique instrumentaire privée disparaît avec le milieu du VIIIe s.

(18) Encore qu'il s'agisse ici d'un cas particulier. Après le dispositif (*trado*) dont la clause de transfert a disparu au profit d'une disposition relative à un cens annuel à payer pour le salut de l'âme du roi, vient une clause complémentaire rédigée en forme anormale; elle contient une clause comminatoire qui porte sur ce *tributum* et non sur la *donatio*. Le reste du protocole final a disparu au profit d'une interpolation (v. ci-dessus, p. 253).

(19) F. Baix, *op. cit.*, p. 206, met en doute sa qualité de *notator* de Stavelot mais sans argument précis.

(20) *Ille bene possidet rebus in seculo qui sibi de terrenis seu de caducis rebus comparat premia sempiterna*, éd. K. Zeumer, *op. cit.*, p. 266.

soit d'un thème nettement apparenté :

HR. 32	HR. 67
Grata satis est Deo oblatio de quarumcumque rerum aut quantitate aut qualitate qui de proprio iure in commune Deo militantium transfuderit communionem. Ista prelibasse sufficiant.	*Quicumque de rebus propriis ad limina sanctorum aliquit largitus fuerit, mercedem a Deo se adepturum confidat. Unde et Dominus: Facite, inquit, vobis amicos de mammona ut recipiant vos in eterna thabernacula* (Luc, XVI, 9).

— une suscription subjective introduite par une clausule : *Ideoque (igitur, quapropter) ego (in Dei nomine) N.*

— un court exposé du type : *cogitans de Dei clementia* ou *pro mercede et remedio anime mee* (21).

— un dispositif subjectif mentionnant l'*actio (dono)* et, associée à cette dernière, la clause de transfert de propriété (22).

— deux clauses complémentaires : une clause comminatoire qui fait appel à une peine spirituelle ou à une peine

(21) Variantes : dans HR. 27, il est inclus dans le dispositif ; dans HR. 88, il est développé au point de constituer une phrase entière.

(22) On remarquera une altération formelle assez importante par rapport au formulaire du VIIIe s. ; c'est seulement dans HR. 27 que la division du dispositif en deux éléments distincts s'est maintenue (*dono donatumque esse volo... trado ut habeant, teneant et possideant*). Dorénavant, la clause du transfert est donc liée à la première partie du dispositif (H.R. 67 et 88). Deux exceptions cependant : dans H.R. 32 cette clause de transfert a fait place à une disposition relative aux desservants de l'église domaniale qui fait l'objet de la donation ; dans HR. 28, cette même clause a disparu au profit d'une clause de réserve à la donation (en échange des biens cédés, l'abbaye accense viagèrement d'autres biens au donateur : remarquons tout de suite que l'acte n'est ni une précaire ni une donation avec réserve d'usufruit puisqu'il n'y a pas rétention par le concédant de la propriété qu'il cède ; l'usufruit porte sur d'autres biens que ceux qui font l'objet de la donation ; encore que l'abbé, dans sa souscription, appelle l'acte une *precaria*, la charte est diplomatiquement rédigée en forme de *donatio*).

d'argent (23) ; la mention de la *stipulatio* (24) qui garantit la permanence de l'acte qui s'appelle *donatio* ou *traditio* (25).

— une date, bâtie sur la forme : *Actum*, lieu, *publice, sub die...*, année du règne du roi régnant.

— les *signa* des témoins, dont le premier est celui du disposant avec sa *rogatio* et l'annonce de sa *manu firmatio*.

— parfois la souscription du rédacteur de la charte (HR.27, 28, 67).

Il apparaît de là que, hormis un seul exemple datant de 857 (HR.32) (26) qui fait dès lors figure d'usage extravagant, les légères variantes que l'on peut relever dans la pratique instrumentaire à Stavelot n'entâchent en rien la permanence de la règle suivante : les rédacteurs de l'abbaye ont rédigé neuf chartes de donation du milieu du VIIIe à la fin du Xe siècle selon un modèle unique de charte subjective qui évolua peu et dont les éléments rédactionnels se rapportent à la seule *actio juridica*, sans référence systématique, et le plus souvent sans référence du tout, à la mise par écrit de l'*instrumentum* qui rapportait cette disposition de droit (27).

(23) Seul HR. 27 continue l'ancienne association des deux peines de la clause comminatoire (on se rappellera que la même charte continuait aussi le formulaire ancien par la double architecture de son dispositif). Dans HR. 28, la clause comminatoire fait appel à l'*emendatio legibus* et ne porte que sur le cens de l'usufruit. Dans HR 32, elle a fait place à une corroboration.

(24) La *stipulatio* manque dans HR. 28 ; dans HR. 32, elle est introduite dans la corroboration avec un sens aberrant : *stipulationem virorum astantibus ;* dans HR. 67, elle est remplacée par la mention de la *cartula*.

(25) Sur le sens incorrect de *precaria* de HR. 28, v. ci-dessus n. 22.

(26) Dans cette charte, le rédacteur a introduit, entre le préambule et la suscription une formule annonçant la *conscriptio : Jam nunc ad bonorum hominum datum ennarationem articulum describendi vertamus* et remplacé les clauses complémentaires normales par une corroboration : *Et ut noverint qui post nos futuri sunt ita nos fecisse, stipulationem venerabilium virorum coram astantibus litteris scedule nostre nomina indidere previdimus.*

(27) Ces allusions à la confection d'une charte sont donc limitées à deux actes sur neuf. Elles sont importantes dans HR. 32 (textes

A ce formulaire unique et pratiqué de façon régulièrement exclusive pour la donation, s'en oppose un autre — ou plus exactement plusieurs autres successivement — pour rendre compte des contrats bilatéraux. Loin de voir, comme pour la *donatio* la permanence d'un même formulaire, nous allons voir apparaître à la suite l'un de l'autre toute une série de modèles rédactionnels.

Au départ, c'est-à-dire, pendant toute la période qui va du milieu du VIIIe à la fin du IXe siècle, toutes les chartes rapportant un contrat bilatéral sont rédigées en forme subjective.

C'est le cas pour la concession d'un bien en usufruit par l'abbaye (HR.21, de 751-768) avec une suscription de l'abbé et une adresse particulière *(N. in Christi nomine abba tibi N.)*, une notification générale objective *(Omnibus non habetur incognitum...)*, un bref exposé mentionnant la *precatio* du preneur *(te precante)*, un dispositif subjectif comprenant la concession en usufruit *(quousque advixeris usu fructuario prestitum fecimus)* et la clause de retour du bien à l'abbaye après la mort du bénéficiaire *(et ita jubemus ut... revertatur)* (28).

C'est aussi le cas de la *precaria* rédigée au nom du bailleur en forme de charte abbatiale (HR.40 de 880-881) et bâtie sur le même plan que la charte précédente : suscription de l'abbé et adresse particulière *(N. gratia Dei abba... N. viro modesto)*, notification générale objective *(Cognitum habetur a multis qualiter)*, un double dispositif subjectif pour l'action *(dedistis* pour le preneur, *concedimus* pour le bailleur) muni de la triple disposition en la matière (intégrité du bien pendant la cession, cens annuel, clause de retour à l'abbaye), une corroboration mentionnant l'apposition des *signa (Et ut hec cessio maiorem vigorem obtineat, manu propria cum*

cités note précédente) et mineures dans HR. 67 (où la *stipulatio* est remplacée par la formule : *hec cartula firma et stabilis inconvulsaque permaneat*).

(28) Le protocole final de la charte a disparu : les cartulaires ne nous en ont laissé qu'un élément partiel de datation (*Datum regnante Pipino rege*).

ipsis monachis eam subter firmavimus), la date et les *signa*, dont le premier est celui de l'auteur de l'acte et mentionne sa *rogatio* et sa *manu firmatio*.

Il en va de même pour la *prestaria*, contrat de précaire rédigé au nom du preneur (HR.30 de 842), avec adresse particulière à l'abbé et suscription du preneur *(Domno et venerabili in Christo N. abbati... ego N.)*, un double dispositif subjectif mentionnant la *precatio* du preneur (29) et la disposition du bailleur *(precatores existimus ut... concedere dignaremini;... nobis dimisistis)* ainsi que les trois clauses annexes du contrat (cens, intégrité du bien et retour de ce dernier à l'abbaye au terme de l'opération), la date, les *signa* et la souscription du rédacteur Herneric.

Pendant un siècle et demi, de 750 à 900, les actes instrumentaires rapportant un contrat bilatéral sont donc toujours rédigés à Stavelot en forme subjective avec un protocole initial en forme d'*epistola* et, dans un cas, avec une corroboration (30).

Ces usages sont absolument normaux : ils coïncident étroitement avec les pratiques rédactionnelles connues par les formulaires du haut moyen âge : la concession en usufruit sur précaire (HR.21 et 40) correspond de près à la *Formul. Lindenbrog.* 4 (31) et la précaire au nom du preneur (HR.30) s'inspire nettement de la *Formul. Lindenbrog.* 3 (32).

(29) L'acte n'est pas rédigé en forme stricte avec double dispositif subjectif parce que la donation initiale avait fait l'objet d'une *traditio* antérieure (ce sont les parents du preneur qui avaient fait bénéficier l'abbaye d'une *delegatio* de biens qui reviennent au fils en usufruit sur précaire). De la sorte, le dispositif a été modifié dans ce sens qu'au lieu du *concessi-dedistis* normal, l'on trouve ici la première partie du dispositif en forme d'exposé.

(30) Le seul contrat qui fasse exception est le HR. 28, v. ci-dessus n. 22.

(31) Ed. K. Zeumer, *op. cit.*, p. 269. Cet acte, avec le double dispositif *concedimus* pour le bailleur et *dedistis* pour le preneur, se retrouve dans d'autres formulaires : *Marculf.* II, 40, *Senon.* 16 et 33, *Salic. Merkel.* 6, 8, 35, 37 (*ibid.*, pp. 99, 191, 200, 243-244, 255).

(32) Ed. K. Zeumer, *op. cit.*, p. 268. Ce modèle avec le double dispositif *concessi* pour le preneur et *dedistis* pour le bailleur nous est encore connu par les Formul. *Marculf.* II, 5, *Turonen.* 7, *Bitu-*

La période qui va approximativement de 900 à 940 est une période d'entre-deux pour la rédaction des contrats bilatéraux qui connaissent près d'un demi-siècle de confusion de leurs formes diplomatiques.

Au moment même où l'on continue à pratiquer le même formulaire de charte subjective intégrale avec protocole initial en forme d'*epistola* pour la précaire au nom du preneur :

> HR.54 (915-923), œuvre d'Odilbert et HR. 55 (922), œuvre de Gérard II, avec adresse particulière, suscription du preneur, double dispositif subjectif (*dono* (33) pour le preneur, *fecistis* pour le bailleur) avec les dispositions complémentaires de la précaire, une clause comminatoire (34) et, dans HR.54, une corroboration (35), la date, les *signa*, la souscription du rédacteur,

on voit apparaître, pour la même *precaria* au nom du preneur, un type de charte mixte, mi-objective, mi-subjective, qui garde cependant son protocole initial en forme d'*epistola* :

> HR.53 (915), œuvre d'Alard et HR.57 (927) œuvre de Gérard II, avec adresse particulière, suscription du preneur, double dispositif mixte (subjectif pour le bailleur — *concedimus* — objectif pour le preneur — *dederunt* — ce qui est particulièrement significatif et démontre bien l'incohérence des formes de ces chartes (36) puisque l'acte est intitulé au nom du preneur avec une suscription subjective et la partie du dispositif dont il est l'auteur se trouve rédigée en forme objective), le protocole final se composant d'une clause comminatoire, d'une date, des *signa* et de la souscription du rédacteur.

A l'autre extrémité de cette série de modèles différents, on trouve une charte entièrement objective, HR.50 (907), œuvre du rédacteur Hugues, qui préfigure, dans une bonne mesure, ce que sera bientôt le contrat de précaire à Stavelot :

> elle débute par un préambule sur la *conscriptio* de la charte, élément nouveau et capital (*Quicumque inter se de rebus propriis commutationem fieri voluerit, oportet eam omnino scripturarum firmitate roborari*, préambule maladroitement choisi puisqu'il s'adresse à un échange de biens et que l'acte lui-même est une précaire), contient ensuite une notification générale objective (*Idcirco notum sit fidelibus sancte Dei ecclesie qualiter*), un exposé (*convenit inter N. et N. prestariam facere*), un double dispositif objectif (*tradiderunt itaque N...econtra tradiderunt N.*), ne contient pas de clauses complémentaires et se termine avec une date, les *signa*, la souscription du rédacteur.

D'autre part, on voit apparaître des *notitiae* plus ou moins informes, sans clauses complémentaires, pour les actes manifestement rédigés après coup (37) :

> HR.58 (930-931), avec double date, l'une pour l'action (924), l'autre pour la *documentatio* : la notice commence par cette première date et continue par un

---

ric. 2, *Senon.* 15, 32, *Sal. Big.*, 21, *Merkel.* 5, 7, 33, 34, 36, *ibid.*, pp. 77, 139, 169, 191, 199, 235, 242-243, 253-255.

(33) On remarquera, dans HR. 54, la *donatio per cartam* qui trouve son pendant logique dans la corroboration dont l'acte est muni et l'on observera l'influence du formulaire de la donation par l'emploi de la formule *donatum in perpetuum esse volo*, incorrecte en l'occurrence.

(34) La présence de cette clause comminatoire (dans HR. 54, elle porte sur le cens et fait appel à l'*emendatio per legem*, dans les trois autres chartes, elle porte sur l'action tout entière) constitue un autre indice de l'influence du formulaire de la donation.

(35) Comme dans HR. 40 de 880-881, v. ci-dessus p. 260.

(36) Ce qui achève de démontrer la confusion qui règne à Stavelot à ce moment c'est le fait que HR. 55 et 57 sont rédigés par le même rédacteur, Gérard II, et, en réalité bâtis sur le même formulaire littéralement démarqué : or, l'un est entièrement subjectif, le second mi-subjectif, mi-objectif.

(37) On y ajoutera d'autres formes apparentées de notices, comme HR. 49, rédigée par Hugues en 905 pour un acte de restitution (notification générale subjective, dispositif objectif, *signa* et date) et HR. 59, rédigée par Bernard en 932, pour une concession de droits seigneuriaux sur *precatio* des *homines* de l'abbaye (exposé, dispositif subjectif, corroboration, *signa* et date).

double dispositif mi-subjectif (*concedimus* pour le bailleur), mi-objectif (*tradidit* pour le preneur) avec un élément de corroboration utilisé dans un sens aberrant (38) pour se terminer avec la seconde date, les *signa*, la souscription du rédacteur Bernard,

HR.63 (933-936), qui constitue la *renovatio* de HR.54 (915-923), débute par une notification générale objective et comprend ce même dispositif mixte (objectif pour le preneur, subjectif pour le bailleur), la date, les *signa* et la souscription du rédacteur Hugues.

A côté de tous ces modèles différents pour la précaire au nom du preneur, la même charte rédigée au nom du bailleur perd son protocole initial en forme d'*epistola* pour adopter un protocole que l'on pourrait appeler en forme de charte comtale avec invocation et suscription solennnelle. D'autre part, de charte subjective, cette précaire devient elle aussi charte mixte, avec un dispositif subjectif pour le bailleur et un dispositif objectif pour le preneur :

HR.56 (926) avec invocation trinitaire, suscription solennelle du comte Gislebert, à ce moment abbé de Stavelot *(Gisalbertus gratia Dei comes, marchio et abba sanctorum Petri apostoli et Remacli confessoris, serviens ipsorum pietate indigena sancte Dei ecclesie)*, exposé, double dispositif mixte (*concessi* pour le bailleur, *econtra tradidit* pour le preneur), sans clauses complémentaires, avec une date à laquelle se trouve adjointe la mention : *re firma et sine mobilitate cum stipulatione subnixa*, venue tout droit du formulaire de la donation, et les *signa* des témoins.

Cette influence des chartes comtales sur le formulaire des contrats à Stavelot n'a rien de surprenant si l'on se rappelle qu'à ce moment c'est le comte Gislebert qui est abbé laïc de la communauté. Cette même influence se manifeste

(38) Il est inclus dans les dispositions annexes de la teneur : *Et ut stabilis presens precaria permaneat, ad festivitatem... xx den. persolvat...*

d'ailleurs encore dans d'autres documents de cette époque des abbés laïcs :

HR.51 (911), acte d'échange de biens conclu par le comte-abbé Régnier avec invocation, suscription comtale, notification générale objective, dispositif mixte (subjectif pour l'auteur de la charte, objectif pour l'autre partie) corroboration *(carta testationis)*, date, *signa* et souscription du rédacteur Gérard, charte dans laquelle on peut voir une certaine influence des diplômes royaux dans le libellé de la notification et certains éléments verbaux du texte (39),

HR.60 (932?), autre acte d'échange de biens rédigé cette fois au nom du cocontractant, qui est comte lui aussi, et dont les formes rédactionnelles démarquent celles de la *donatio* : préambule repris maladroitement à cette dernière puisque son thème ne correspond en rien à une *commutatio (Ille bene debet possidere res proprias qui de terrenis mercatur eterna)*, suscription subjective *(Ideo ego N.)*, exposé de type général comme dans la donation, dispositif mixte (*tradidi* pour l'auteur de la charte (40), *dedit* pour l'abbé), clause comminatoire et *stipulatio*, date, *signa* et souscription du rédacteur Bernard.

Cette période d'anarchie des formes diplomatiques n'a cependant pas duré longtemps. Tout à coup, en effet, vers 940, on voit apparaître, pour la précaire au nom du preneur, une charte entièrement subjective, ce qui avait été pratiqué avant la période de confusion, mais dans laquelle l'auteur de la charte est le sujet des deux parties du dispositif, ce qui est nouveau et sera définitif. La source de ce nouveau modèle est aisément identifiable : c'est un décalque formel

(39) *Notum sit quampluribus fidelibus sancte Dei ecclesie presentibus scilicet et futuris... per consensum nostrum adiens regalem celsitudinem... per eius preceptum... iussione regia firmatum atque promulgatum est... unde et nos per preceptum....*

(40) Avec la reprise significative : *Hec omnia dono donatumque in perpetuum esse volo.*

de la *donatio integra*. Comme dans cette dernière, les éléments rédactionnels se rapportent à la seule action juridique, en dehors de toute allusion à la *documentatio :*

> HR.64 (943), 65 (943) et 69 (947), cette dernière rédigée par Werenfrid qui est sans doute aussi l'auteur des deux précédentes, sont, en effet, bâties sur le même plan suivant : préambule commun emprunté à la *donatio* bien qu'il s'agisse d'une précaire *(Quicumque de rebus propriis in commune viventibus ad ecclesiam Dei tradiderit, premium celeste procul dubio accepturum se sciat)*, suscription subjective avec *Ego* au nom du preneur, double dispositif subjectif au nom de ce dernier *(tradimus... accepimus)*, simple mention de la *stipulatio*, daté et *signa*.

Ce modèle rédactionnel est lui-même sans lendemain : il continue à évoluer pour être tôt abandonné pour un autre formulaire, lequel sera définitif, en passant toutefois par un stade de transition qui marque un événement capital :

> HR.68 (947), rédigé par Werenfrid, reste bâti sur le même plan de précaire au nom du preneur (suscription subjective avec *Ego, tradidi* pour la partie du dispositif dont il est l'auteur) avec toutefois un retour au dispositif objectif pour l'autre partie, qui est le bailleur. Mais l'on voit s'affirmer un élément essentiel dans les développements de ce formulaire : celui de la notion d'acte écrit qui se traduit dans le préambule, lequel ne porte plus sur l'action juridique mais sur l'importance de l'*auctoritas scripture* et ceci *dans le cas précis de la précaire* (41) et dans la corroboration où l'on fait appel, pour la permanence du contrat, à la rédaction d'une charte garantie par les souscriptions (42).

(41) *Quicumque de rebus ecclesie aliquid in usus proprios juste adquirere voluerit, oportet ut auctoritate scripture illud confirmet quatinus inconvulsum permaneat.*

(42) *Et ut hec precaria firma stabilisque permaneat, hanc cartulam fieri rogavimus et bonorum testium manibus roborari.*

Ce long acheminement, cette longue évolution aboutissent à la création d'un formulaire définitif pour la *precaria*. Désormais, cette charte (HR.66 de 943 par Werenfrid, HR.77 de 959 par Ebroïn, HR 80 de 965 par Theotbert) sera rédigée au nom du preneur, lequel est sujet des deux parties du dispositif, mais ce dernier est devenu entièrement objectif et les éléments rédactionnels de la charte portent désormais sur la *conscriptio* qui devient le thème fondamental de l'acte écrit tant par le préambule que par la corroboration :

préambule portant sur la rédaction de l'instrument et dont le thème est lié à la définition juridique de l'opération :

HR. 66	HR. 77	HR. 80
Si quis de rebus ecclesiasticis in usus proprios adquirere studuerit, oportet id omnimodis fidelium munimine testamentorum ac veritate corroborari scripturarum	*Quicumque de rebus sancte Dei ecclesie aliquid in proprios usus per precariam adquirere voluerit, oportet omnimodis per auctoritatem scripturarum testimonium habere quatinus per succedentia tempora inconvulsum valeat.*	*Si quis de rebus ecclesie Dei aliquam sibi prestariam facere voluerit, oportet ut per cartarum descriptionem firmare faciat quatinus postmodum inconvulsum permaneat.*

notification générale objective :

Igitur notum sit fidelibus sancte Dei ecclesie tam presentibus quam futuris qualiter	*Quapropter notum sit fidelibus sancte Dei ecclesie qualiter*	*Igitur presentium seu futurorum noverit universitas qualiter*

exposé rapportant la *precatio* du preneur et l'accord du bailleur,

dispositif double et intégralement objectif dont le preneur est sujet des deux parties *(tradidit itaque... econtra accepit)* suivi des dispositions annexes du contrat,

corroboration avec mention de la rédaction de l'acte écrit et de l'apposition des *signa* :

Et ut hec precatio firma et stabilis permaneat, hanc cartam fie-	*Et ut hoc firmum sit, hanc cartulam fieri decretum est mani-*	

ri decretum est fidelium manibus roborari quorum subter nomina retinentur inserta.	*busque testium robo-rari quorum nomina subter habentur inserta*	(manque) (43)

date, *signa* et souscription du rédacteur.

Il est primordial d'observer que ce formulaire de charte objective dont les éléments portent sur la *conscriptio* est bien une création des années 940-945. Succédant à divers modèles confus, qui trahissent les hésitations et le désarroi des rédacteurs de Stavelot entre 900 et 940, produit d'une lente épuration de notions diplomatiques confuses, il est nettement préfiguré à la fin de cette période par HR.50 et HR.68, s'affirme vers 940-945 et sera pratiqué définitivement jusqu'à la fin du Xe siècle.

Or, ce modèle rédactionnel étant appliqué parallèlement à celui du formulaire de la *donatio integra* pendant les années qui vont de 940 environ à la fin du Xe siècle, on peut se demander immédiatement si cette dualité dans la pratique instrumentaire ne correspond pas à un usage conscient des *notatores* de Stavelot dans la seconde moitié du Xe siècle.

Il semble, en effet, que l'on ait pu prendre conscience à ce moment, au *scriptorium* de Stavelot, d'une différence fondamentale entre deux catégories spécifiques de chartes : une charte subjective, avec préambule portant sur la disposition de droit, un dispositif subjectif, une clause comminatoire ; une charte objective, avec un préambule portant sur la mise par écrit de la charte, un dispositif objectif, une corroboration mentionnant cette *documentatio*.

Et cette distinction entre les *instrumenta* ne semble pas être seulement formelle mais elle paraît aussi reposer sur une équivalence qui se serait imposée entre la forme de l'écrit et le caractère de la disposition de droit que l'instrument rapporte. La charte objective, dont les éléments rédactionnels portent sur la *conscriptio*, est utilisée pour les contrats bilatéraux parce qu'elle doit constituer la preuve d'une opération juridique qui n'entraîne pas extinction immédiate des droits des contractants comme dans la précaire : là où il y a survivance des droits de nue-propriété sur les biens dont l'usage réel est concédé à la partie contractante, c'est-à-dire, là où il y a contestation possible, l'utilité de l'*instrumentum* est tellement évidente que la notion de l'acte écrit s'est introduite et imposée dans la rédaction de la charte au point de constituer le thème majeur et exclusif de tous les éléments rédactionnels qui encadrent la teneur proprement dite de cette charte. A cet acte probatoire, s'oppose l'acte dispositif : la charte subjective, dont les éléments rédactionnels ne portent que sur la disposition de droit, sans référence à l'acte écrit, est réservée à la *donatio integra*, parce que cette *actio* est accomplie dès son exécution verbale et parce qu'elle ne comporte aucune survivance des droits du disposant.

(43) Dans quelle mesure ne pourrait-on attribuer cette absence à une distraction du copiste du cartulaire de Stavelot du XIIIe s., source de toutes les autres copies conservées de HR. 80 ?

Cette prise de conscience serait particulièrement importante et révélatrice puisqu'elle succéderait à une période de tâtonnements et de recherches, parce qu'elle pourrait être datée de façon précise et parce qu'elle correspondrait à une réelle et authentique renaissance locale de l'acte écrit dans la seconde moitié du Xe siècle.

Cette constatation n'est pas seulement le résultat d'une hypothèse née de la lecture de la trentaine de chartes privées examinées jusqu'ici : elle trouvera, sans doute, une preuve complémentaire dans les deux faits suivants, lesquels achèvent, semble-t-il, de démontrer la réalité de cette prise de conscience chez les rédacteurs de chartes de Stavelot du milieu du Xe siècle.

C'est, d'abord, la rédaction d'un moyen terme entre les deux formulaires que venaient de mettre au point les *notatores* de Stavelot : la donation avec réserve d'usufruit, laquelle est tout naturellement rédigée en forme de charte subjective comme la *donatio integra* mais dont une partie des formes instrumentaires porte sur la *conscriptio*, sans doute à la suite de l'association d'idées qui s'est faite à Stavelot entre la disposition de droit et la forme de l'acte écrit,

puisque l'importance de ce dernier s'est affirmée dans le cas où il n'y a pas extinction des droits du disposant :

HR.76 (958-959), rédigée par Ebroïn, reprend le préambule avec d'infimes variantes, du HR.67 de 946(44), comprend une suscription subjective avec *Ego,* un court élément d'exposé (45), un dispositif subjectif pour l'action *(tradidimus)* avec, naturellement, la clause de réserve d'usufruit sur les biens qui font l'objet de la cession, une clause comminatoire, tout comme dans la donation et, fait révélateur, une corroboration qui vient s'introduire dans le protocole final : *Et ut hec traditio firma et inconvulsa perseveret, hanc cartulam fieri rogavimus manibusque testium bonorum firmari fecimus quorum nomina subter habentur inserta,*

dont la forme révèle qu'il s'agit d'un emprunt verbal fait au formulaire de la précaire et simplement intercalé dans celui de la donation,

HR.82 (966), œuvre de Théotbert qui a imaginé une autre solution pour cette donation avec réserve d'usufruit : il utilise, cette fois, comme dans la précaire, un préambule relatif à l'écrit :

Si quis animus divinitus inspiratus aliquid de suo ad casam Dei tradere disposuerit, legum latorum sancita servabit ut per cartarum descriptiones caute confirmet et ita stabilitum permaneat

auquel il a tout simplement adjoint le reste du formulaire de la *donatio,* avec suscription subjective introduite par *Ego,* court exposé (46), dispositif subjectif *(dedimus)* (47) avec, bien entendu, la réserve d'usufruit (48).

(44) Il le démarque, en s'appuyant cette fois sur une citation de Matthieu, X, 42 : *Quicumque de rebus propriis ad ecclesiam Dei aliquit largierit unde pauperes Christi sustententur, propriam se mercedem adeptum sciat. Scriptum namque est : Qui dederit potum uni ex minimis meis calicem tantum aque frigide in nomine meo, non perdet mercedem suam. Si ergo pro vilioribus rebus, quanto magis pro melioribus majorem accipiemus mercedem.*

(45) *huius mercedis compotes effici cupientes* qui correspond littéralement au préambule auquel il s'enchaîne.

Un autre phénomène apparaît très significatif et constitue une garantie supplémentaire de ce renouvellement conscient des formulaires à Stavelot dans la seconde moitié du Xe siècle. C'est la création d'un formulaire nouveau pour les chartes d'échanges de biens. Auparavant elles étaient rédigées en forme de chartes abbatiales avec dispositif mixte, comme on l'a vu avec les HR.51 et 60 qui datent des années 910 à 935. Désormais, elles seront rédigées d'après le formulaire définitif de la précaire. Il s'agit évidemment d'une confusion entre les notions qui s'étaient dégagées au milieu du Xe siècle à propos des rapports entre les actes écrits et les dispositions de droit. Mais ce n'est sans doute pas un paradoxe de l'expliquer en voyant dans cette dérivation de sens juridique, si l'on peut dire, au profit de la seule structure formelle une preuve de la signification profonde qu'a prise celle-ci : les rédacteurs de Stavelot y ont vu avant tout un modèle d'acte écrit valable pour les contrats bi-latéraux et c'est à ce titre sans doute qu'ils ont utilisé le formulaire de la *precaria* pour toute une série de chartes d'échanges de biens de la seconde moitié du Xe siècle (49) : HR.71 (953), HR.72

(46) *cogitantes bonorum retributionem operum simulque considerantes mercedem calicis aque frigide a Domino promissam rati fuimus quia si pro parvis magna, pro magnis etiam maxima dari,* où l'on remarquera que Théotbert a repris le thème du préambule utilisé par Ebroïn dans l'acte précédent.

(47) A remarquer aussi le retour au formulaire primitif de la donation : *dedimus itaque et donatum imperpetuum esse volumus.*

(48) La charte, telle qu'elle nous est connue par le cartulaire du XIIIe s. (dont dérivent les autres), ne contient ni clause comminatoire (qui serait normalement attendue dans le formulaire de la *donatio* ainsi qu'elle figure d'ailleurs dans la charte précédente) ni corroboration. Sans doute serait-on en droit de soupçonner une distraction du copiste du cartulaire.

(49) D'où l'on voit nettement que pour les rédacteurs du haut moyen âge la forme extérieure de l'acte écrit pouvait passer avant son contenu juridique, ce qui nous montre l'écart qu'il peut y avoir entre la diplomatique et l'histoire du droit.

(953) par Ebroïn, HR.75 (956) par le même Ebroïn, HR.83 (968) par Théotbert :

préambule sur la *conscriptio*

HR. 71	HR. 72
Quicumque inter se de rebus propriis commutationem voluerit fieri, oportet eam omnimodis scripturarum auctoritate roborari quatinus per succedentia tempora quod commutatum fuerit ab utrisque firmiter teneri.	*Si quis commutationem de rebus ecclesie facere voluerit, oportet ut auctoritatem scripturarum id omnimodis firmetur.*
HR. 75	HR. 83
Quicumque de rebus sancte Dei ecclesie aliquid in usus proprios per concambium adquirere voluerit, oportet ut per cartarum firmitatem id omnimodis roboretur quatinus per succedentia valeat tempora manere inconvulsum.	*Si quis de rebus ecclesie commutationem facere voluerit, per cartarum descriptionem necesse est firmare ut postmodum inconvulsum permanere possit.*

notification générale objective :

Idcirco notum sit fidelibus sancte Dei ecclesie qualiter	*Idcirco noverint fideles sancte Dei ecclesie qualiter*
Quapropter noverit cetus sancte Dei ecclesie fidelium qualiter	*Noverit enim tam presentes quam futuri quia*

exposé rapportant la convention *(convenit inter N. et N. quandam fieri inter se commutationem, quam ita et fecerunt)* (50), double dispositif objectif dont les deux parties ont le même sujet *(tradidit itaque N... econtra accepit in commutationem...)* (51), avec clause de transfert comme dans la donation, corroboration :

Et ut hec commutatio ab utrisque firmiter teneatur atque inconcussa perdurare valeat, hanc cartulam fieri decretum est fideliumque testium manibus roborari quorum nomina subter tenentur inserta.	*Ut vero hec commutatio firma et stabilis ab utrisque permaneat partibus, hanc cartulam scribere et bonorum testium roborari decretum est quorum nomina subter habentur inserta.*

(50) Variante dans HR. 83 : exposé avec *precatio*.

(51) Variante dans HR. 83 : *dedit itaque* pour une partie, *econtra dedit* pour l'autre partie.

Et ut hec rectius perseveretur, hanc fieri cartulam decretum atque bonorum testium manibus roborata est quorum nomina subter habentur inserta.	*Et ut hoc cambium firmum permaneat, hanc cartulam fecimus et bonorum testium manibus roborari fecimus.*

*
* *

Une première conclusion s'impose des observations faites jusqu'à présent. Elle est d'ordre chronologique. Dans la pratique rédactionnelle de Stavelot, entre le milieu du VIIIe et la fin du Xe siècle, trois périodes distinctes se définissent. Depuis le milieu du VIIIe jusqu'à la fin du IXe siècle, les rédacteurs de Stavelot, lorsqu'ils composent des chartes rapportant des donations ou des contrats bilatéraux, ne font que démarquer les modèles que nous connaissons par les formulaires mérovingiens et carolingiens (52). Une profonde rupture vis-à-vis de cette tradition se marque au début du Xe siècle : de 900 aux environs 940, pendant que les donations continuent à être rédigées sur le même modèle qui évolue peu, les chartes qui rapportent les contrats bilatéraux connaissent une période de confusion de leurs formes rédactionnelles. Cette crise qui voit l'abandon de l'héritage des siècles précédents, coïncide dans l'histoire de l'abbaye avec la période des abbatiats laïcs des comtes Régnier et Gislebert. Le synchronisme n'est pas gratuit puisqu'on peut distinguer une influence des chartes comtales qui se manifeste dans le protocole initial des chartes. Vers les années 940 enfin, apparaît une période de renaissance de l'acte écrit, pour les contrats en tout cas, qui durera jusqu'à la fin du Xe siècle.

Cette notion plus claire de certains faits juridiques, nous ne pensons pas qu'il faille l'expliquer autrement que dans

(52) On aura remarqué, ci-dessus n. 12, 20, 31 et 32, la part prépondérante prise par les *Formul. Lindenbrog.* dans la rédaction des chartes de Stavelot de cette époque. Il y a d'autres exemples de cette influence dans la Basse-Lotharingie : v. par ex. la charte de Brogne de 919 étudiée par F.L. GANSHOF, *loc. cit.*, p. 223 et intégralement démarquée, pour ses parties vraies, de la *Formul. Lindenbrog.* 1.

le cadre local de l'histoire de l'abbaye pendant le haut moyen âge.

Penser à l'influence du droit romain à Stavelot au milieu du Xe siècle n'est justifié ni par les faits ni par les textes (53). Faut-il faire appel à des circonstances comme la renaissance ottonienne qui a pu s'exercer dans le Nord de la Lotharingie par l'intermédiaire de Cologne et de son archevêque Brunon devenu duc de Lotharingie en 953 (54)? Les faits peuvent paraître tellement infimes et ténus si l'on tente de les replacer dans une perspective aussi large qu'il vaut mieux sans doute renoncer à de telles reconstructions, du moins pour l'instant.

Il est plus prudent, et plus simple à la fois, de ramener le phénomène à des proportions strictement locales : il est essentiel, en effet, d'observer que cette renaissance diplomatique à Stavelot vient de la pratique instrumentaire elle-même et non de fondements juridiques réels ; il s'est établi un lien entre l'utilité de l'instrument et la contestation possible plus qu'avec la définition juridique de l'opération qui s'était effectuée.

(53) L'idée d'une continuité du droit romain n'est guère défendable : le fait qu'en 804 une charte de Prüm fasse appel, dans son préambule au droit théodosien (texte cité par J.F. LEMARIGNIER, *loc. cit.*, p. 40) n'est pas suffisant pour émettre l'hypothèse d'une permanence du droit romain dans le N.E. de la Gaule, par Trèves et Cologne, alors qu'il aurait disparu dans le N.W. comme l'a montré M. Lemarignier. Sauf une exception à la fin du VIIIe s., v. ci-dessus n. 17, on ne trouve d'ailleurs pas de référence au droit romain dans les chartes de Stavelot du haut moyen âge. L'idée d'une renaissance du droit romain à Stavelot au milieu du Xe s. pour expliquer le phénomène auquel nous avons assisté ne se justifierait pas plus : déjà à la fin du VIIIe s., la *donatio* stavelotaine s'écartait sensiblement des actes privés mérovingiens inspirés par le droit romain (v. ci-dessus n. 17). L'évolution n'a fait ensuite que se précipiter puisque la mention de la *carta* a disparu de la donation pour passer à la précaire et puisque le formulaire de la donation avec réserve d'usufruit, qui s'est précisément renouvelé au milieu du Xe s., repose sur une *traditio* en lieu et place de la *deputatio* ou *delegatio* romaine.

(54) Sur Brunon, voir les textes rassemblés par F.W. ŒDIGER, *Die Regesten der Erzbischöfe von Köln im Mittelalter*, Bd I2, Bonn, 1955, pp. 114-151.

Or, pour en revenir à Stavelot, le milieu du Xe siècle vit l'entrée de l'abbaye dans le mouvement de réforme issu de Gorze. L'abbaye, fondée au milieu du VIIe siècle, avait d'abord pratiqué, semble-t-il, une observance mi-bénédictine, mi-irlandaise, pour suivre ensuite et définitivement la règle du Mont-Cassin (55). Mais l'usure interne normale de toute pratique monastique, accentuée par la longue période des abbatiats commendataires et laïcs depuis le milieu du IXe siècle, amena en 938 l'évêque de Liège Richer à appeler un moine de Gorze nommé Odilon à la tête de l'abbaye (56).

C'est dans le cadre de cette réforme qu'il faut expliquer la renaissance de l'acte écrit aux environs de 940 dans l'abbaye ardennaise. Une réforme religieuse comme l'était celle qui venait de Gorze ne signifie pas seulement pour l'abbaye qui en bénéficiait un renouveau spirituel et intellectuel. Elle se manifeste aussi par une réorganisation domaniale (57) et, partant, par une attention nouvelle accordée à la rédaction des chartes (58).

(55) L. DUPRAZ, *Contribution à l'histoire du Regnum Francorum pendant le troisième quart du VIIe s.*, Fribourg, 1948, pp. 305 sqq., a tenté de démontrer que Stavelot avait pratiqué à l'origine une observance uniquement insulaire mais F. BAIX, Saint Remacle et les abbayes de Solignac et de Stavelot-Malmédy, *Revue Bénédictine*, 1951, pp. 167 sqq. a défendu à nouveau la thèse traditionnelle d'une association des préceptes bénédictins et colombaniens. Selon F. BAIX, *op. cit.*, pp. 45 et 207, la règle bénédictine, prépondérante dès le milieu du VIIIe, aurait été exclusivement pratiquée dès le début du IXe s.

(56) Voir en dernier lieu K. HALLINGER, *Gorze-Kluny*, Rome, 1950-1951, pp. 64-65.

(57) Cfr. F. BAIX, *op. cit.*, pp. 130 et sqq.

(58) Cest ainsi, par exemple, que le renouveau des formes diplomatiques — et en même temps celui des formes paléographiques — au *scriptorium* de Waulsort au milieu du XIe siècle doit être expliqué dans le cadre de l'abbatiat de Poppon (et par là dans celui de la réforme de Saint-Vannes de Verdun) dont E. SABBE, Notes sur la réforme de Richard de Saint-Vannes dans les Pays-Bas, *Revue belge phil. hist.*, t. VII, 1928, pp. 551 sqq. a montré l'importance du point de vue domanial (cfr. G. DESPY, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort. Etude diplomatique et édition critique*, t. I (946-1199), sous presse).

En l'occurrence, Stavelot n'a connu qu'une renaissance dont la portée est triplement limitée : elle est partielle, parce qu'elle s'en tient à une partie seulement des chartes rédigées à l'abbaye, n'ayant réalisé qu'une association idéologique entre l'*auctoritas scripture* et le contrat bilatéral ; elle est locale, parce qu'elle est strictement limitée à Stavelot : ce n'est pas un phénomène général dans le cadre de la réforme messine du milieu du Xe siècle, elle ne se manifeste ni dans les chartes de Gorze elle-mêmes, ni dans celles d'Echternach par exemple (59) ; elle est momentanée enfin, parce qu'au-delà du Xe siècle, d'autres types rédactionnels apparaissent déjà à Stavelot qui nous montrent une altération profonde des formulaires qui s'étaient constitués au milieu du Xe siècle.

Toute limitée soit-elle, cette renaissance de l'acte écrit se traduit à Stavelot par le fait que des formulaires différents se sont imposés aux mêmes rédacteurs : Wérenfrid rédige trois précaires distinctes à trois stades distincts de l'évolution de cette charte (HR.66, 68, 69) tout en isolant bien le formulaire de la donation (HR.67) ; un même formulaire est pratiqué par plusieurs scribes différents (HR.66, 77, 80 d'une part, HR.71, 72, 75, 83 d'autre part) ; ces rédacteurs sont conscients de ces distinctions entre les formulaires et les respectent (Ebroïn et Théobert rédigent différemment donations avec réserve d'usufruit — HR.76 et 82 — et chartes de précaires ou d'échange — HR.72, 75, 77, 80, 83 — ces dernières utilisant le même formulaire que celui qui s'est imposé pour les contrats bilatéraux).

Ceci revient à dire qu'avant la grande renaissance de l'acte écrit du XIIe siècle (60), il y en a eu d'autres, partielles et locales, comme celle de Stavelot au milieu du Xe siècle et

(59) Cfr. les chartes de Gorze édit. par A. D'HERBOMEZ, *Cartulaire de l'abbaye de Gorze*, Paris, 1898, et celles d'Echternach dans l'éd. cit. ci-dessus de C. Wampach.

(60) Laquelle n'est qu'un aspect de la renaissance intellectuelle du XIIe s. (cfr. M. BLOCH, *La société féodale*, t. I, Paris, 1939, pp. 164 et sqq.). A ce propos, il n'est pas sans intérêt d'ajouter que le XIIe s. a vu se préciser des notions juridiques jusqu'alors confuses, cfr. N. DIDIER, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au moyen âge*, Paris, 1945, pp. 1-2.

qu'au cours du haut moyen âge il y a eu, dans les *scriptoria* privés, des moments de rédaction lucide, des moments de prescience de l'importance de l'acte écrit et de son rôle dans la vie juridique et sociale.

On peut d'ailleurs mettre un nom sur cette réforme de l'acte instrumentaire de Stavelot : c'est celui de Werenfrid, qui en apparaît comme le véritable créateur, sous l'abbatiat d'Odilon. Réforme qui a certainement bénéficié du fait qu'en 954 Werenfrid lui-même a succédé comme abbé à celui qu'il appelait son « pater spiritualis » (61) et qu'il a exercé les fonctions abbatiales jusqu'en 980. Il est parfois possible, on le voit, de distinguer, même pour le haut moyen âge, la part qu'ont prise des individus isolés, dans la préparation de vastes mouvements anonymes (*).

Bruxelles. G. DESPY
Chargé de recherches du F.N.R.S.

(61) Souscription de HR. 69 (vers 947) : *Ego in Dei nomine Werenfridus jubente patre meo spirituali Odilone abbate hanc cartulam renovavi, scripsi et emendavi.*

(*) L'essentiel de cet article avait fait l'objet, le 13 novembre 1955, d'une communication à la section d'Histoire de la Société pour le Progrès des Etudes philologiques et historiques à Bruxelles (cfr. résumé dans *Rev. belge phil. hist.*, t. XXXIV, 1956, p. 235). Au cours de la discussion qui suivit, notre maître M. P. Bonenfant, ainsi que M. J. Gilissen et M. F. Vercauteren nous ont apporté de substantielles observations dont nous avons pu profiter dans la présente rédaction. Nous voudrions, une fois encore, leur dire toute notre gratitude.